



Nom de la résolution
ou arrêté

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 69-99 RELATIF À L'OFFICIALISATION D'UN NOM DE RUE ET LE PONT JOINCHANT L'ÎLE SAINT-JEAN

ATTENDU QU'une municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements pour faire numérotier les maisons et les terrains situés le long des chemins, sur le territoire de la municipalité, et donner des noms aux rues et aux chemins, et les changer (631(5) C.M.) ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11)*, la Commission de toponymie assume le mandat général de gérer la nomenclature géographique du Québec, et à cette fin, d'approuver les toponymes et les édonymes qu'elle juge conformes à ses critères de choix et à ses règles d'orthographe ;

ATTENDU QU'les noms approuvés par la Commission de toponymie sont publiés dans la Gazette officielle du Québec et dès leur publication, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 1 février 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Raymond Boisclair

Appuyé par la conseillère Denise L. Gauthier

ET résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Le Conseil municipal ratifie les noms de voie de communication et de pont suivants :

- Vigneau, Rue des (lots 575-6)
- Leblanc, Pont (l'arc enjambant entre les lots 89 et 998 du cadastre de la paroisse de Saint-François-du-Lac)

ARTICLE 3

Que les appellations susmentionnées sont applicables à toute prolongation future.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ACCEPTÉ le 1 mars 1999.



Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Nom du maire et du conseiller municipal

Jacques Bell

Jacques Bell

Maire

Nancy Mercier

Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 2 mars 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon nom et en mon nom officiel que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 2 mars 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 2 mars 1999.

Nancy Mercier

Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 94-99 RELATIF À LA CONSTITUTION D'UN
NOUVEAU FONDS DE ROULEMENT

ATTENDU QUE toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de «fonds de roulement» (1094 CM) ;

ATTENDU que le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-François-du-Lac a été aboli à la fin du dernier exercice financier pour que les anciennes municipalités ont adapté des budgets séparés et que le montant non engagé à cette date a été ajouté au surplus accumulé de cette municipalité (décret n° 1655-97 publié le 31 décembre 1997) ;

ATTENDU QU'un nouveau fonds de roulement au montant de 75 000 \$ doit être constitué pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution égale prise à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités (décret n° 1655-97 publié le 31 décembre 1997) ;

ATTENDU QUIC les prévisions budgétaires pour l'exercice courant sont établies à 4 393 937,00 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 2 novembre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean Duhaime
Appuyé par le conseiller Réjean Gamelin
ET résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :